

Les fonctionnaires de l'État et des établissements publics de l'État en service dans les DOM dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public peuvent être, sur la proposition du préfet et sans autre formalité, rappelés d'office en Métropole par le ministre dont ils dépendent pour recevoir une nouvelle affectation. Cette décision de rappeler est indépendante des procédures disciplinaires dont ces fonctionnaires peuvent faire l'objet. Elle est notifiée par l'intermédiaire du Préfet qui peut prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

Fait à Paris le 15 octobre 1960

Par le Président de la République
Charles de Gaulle

Le Premier Ministre
Michel Debré

Le Ministre d'Etat
Robert Lecourt

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
Pierre Guillaumat

Le Ministre de l'Intérieur
Pierre Chatenet

Journal officiel du 18 octobre 1960